

Arrest ... du 19 avril 1723 qui condamne le nommé Claude Grandhomme (fermier d'une cense ...) en l'amende de 1000 livres.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1729.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/u3wxb4xt>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1723

FRANCE, Conseil d'etat
19 April 1723



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

Du 19. Avril 1723.

QUI condamne le nommé Claude Grandhomme, (Fermier d'une Cense, étant près de Bertrinchamp, dans le milieu du Bois de Grandmont, Chastellenie de Baccurat) en l'amende de 1000. livres par lui encouruë, aux termes de l'Article II. de la Declaration du premier Aoust 1721. portant Etablissement de la Ferme du Tabac, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Edouard du Verdier, Adjudicataire de la Ferme generale du Tabac : CONTENANT, Qu'il est dans la necessité de porter au Conseil ses plaintes d'une Sentence renduë par le Juge des Traites au Département de Metz le 23. Juillet 1722. dont l'exécution & les consequences troubleroient entierement la Regie & l'Exploitation, en ce qu'elle prouve contre les dispositions des Articles XIX. & XLI. de la Declaration du mois d'Aoust 1721. portant rétablissement de la Ferme du Tabac. Pour connoître la justice des plaintes du Suppliant, il est necessaire d'observer dans le fait, que le 15. Mai 1722. les Brigadiers & Gardes ambulans établis pour la conservation des Droits de la Ferme à Metz, firent un Procès verbal de saisie d'une petite quantité de Tabacs trouvez chez le nommé Claude Grandhomme, Fermier d'une Cense étant près de Bertrinchamp, dans le milieu du Bois de Grandmont, Chastellenie de Baccurat; en consequence de laquelle saisie ils donnerent assignation à Grandhomme pardevant le Juge des Traites de Metz, pour voir ordonner la confiscation du Tabac saisi, & dire que Grandhomme seroit condamné en l'amende; les Parties ont comparu avec leurs Procureurs devant le Juge des Traites; le Suppliant à la poursuite & diligence du Sieur Sorin son Receveur à Metz, & ledit Grandhomme en personne

Procès verbaux.

A



& assisté de son Procureur, ont chacun disputé leurs droits ; Grandhomme a soutenu qu'il devoit être déchargé de toute condamnation, attendu que le Procès verbal de saisie du 15. Mai 1722. étoit nul, faute par les Commis de la Ferme de s'être fait assister par le Juge des lieux : A quoi le Suppliant a répondu, qu'aux termes de la Declaration du premier Aoust 1721. Article XIX il lui étoit permis de faire toutes visites, perquisitions & recherches des Tabacs fabriquez & non fabriquez, tant chez ceux qui auroient fait des declarations, que chez ceux qui n'en auroient pas fait, même dans les lieux privilegiez, & que ce n'étoit que dans le cas de refus d'ouvertures de portes, & par rapport aux Maisons privilegiées, que cet Article portoit l'injonction aux Commis de se faire assister par les Juges des lieux ; mais malgré des défenses fondées sur le Texte même de la Loy, le Juge a ordonné qu'il en seroit communiqué à un Avocat par lui Commis pour faire les fonctions de Procureur de Sa Majesté ; & sur les Conclusions de cet Avocat, tendantes à faire mettre les Parties hors de Cour, & à ce que sur sa requisition il fût enjoint aux Commis de la Ferme de requérir l'assistance des Juges avant de faire aucune visite dans l'interieur des Maisons ; le Juge des Traites sur le Vû des Conclusions, a déclaré le Tabac saisi chez Grandhomme acquis & confisqué au profit du Suppliant ; mais il n'a condamné Grandhomme qu'en trente livres d'amende ; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roy, il a fait défenses à tous Commis & Gardes de la Ferme d'entrer dans aucunes Maisons suspectes de fraude, pour y faire leurs visites, soit dans les Villes ou à la Campagne, sans être assistez ; sçavoir, dans les Villes, du Juge des Traites, s'il y en a d'établis ; & à leur défaut, du Juge Royal ; & à la Campagne, d'un Officier de Justice du lieu, à peine de nullité des Procès verbaux, & de demeurer garants en leurs propres & privez noms des dommages & interets. Grandhomme a été condamné aux dépens. La simple exposition de ce Jugement fait connoître le préjudice qu'il fait à la Ferme, & les contraventions dans lesquelles les Juges sont tombez, aux deux Articles ci-dessus rapportez de ladite Declaration du premier Aoust 1721. On ne peut douter que le Juge des Traites de Metz avoit été bien persuadé que les Commis du Suppliant avoient trouvé Grandhomme en fraude, puisqu'il a ordonné la confiscation du Tabac, & condamné en l'amende & aux dépens ; on ne peut douter non plus que la Declaration du premier Aoust 1721. ne lui ait été représentée, puisque le Suppliant en a excipé, & qu'elle se trouve rappelée dans les conclusions du Procureur du Roy. L'Article XLI. de cette Declaration porte, que toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées, appartiendront au Suppliant, & il est fait défenses à toutes les Cours & Juges de reduire ni moderer l'amende sous quelque prétexte que ce soit ; Grandhomme a encouru l'amende de mille livres portée par l'Article II. de cette Declaration, & ce Juge n'a pû ni dû, aux termes de l'Article XLI. de cette Declaration, moderer comme il a fait à trente livres : mais ce qui interesse encore plus particulièrement la Regie de la Ferme, est que par cette Sentence il est défendu aux Commis de la Ferme de se transporter dans les Maisons suspectes de fraude sans l'assistance des Juges : outre que cette disposition est contraire à l'Article XIX. de la Declaration de 1721. il est aisé de concevoir que si cette Jurisprudence

s'y établissoit dans les Jurisdictions auxquelles il appartient de connoître des fraudes qui se font contre la Ferme, il en resulteroit un préjudice considerable à la Regie, parce qu'il seroit facile aux Fraudeurs d'être avertis de la requisition faite au Juge de se transporter, & d'enlever de leurs Maisons les Tabacs de contrebande; de maniere que la fraude deviendrait beaucoup plus frequente, & presque toujours impunie par la difficulté de faire garder le secret, & d'obliger les Juges de se transporter dans les Maisons suspectes, & de prendre à cet effet le jour & heure de leur commodité, & les temps que les fonctions de leurs Offices leur pourroient laisser libres; & d'ailleurs ce transport constitueroit le Fermier dans des frais considerables, à quoi la Declaration de 1721. a pourvû, en ordonnant que la presence des Juges ne seroit necessaire pour la validité des Procès verbaux de Visites, que par rapport aux lieux & Maisons privilegiées, & dans les cas de refus d'ouverture de portes; & c'est particulierement ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majesté pour y être pourvû. Veu ladite Requete & les Pieces y jointes: Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence du Juge des Traités de Metz du 23. Juillet 1722. en ce que l'amende encourue par Grandhomme a été moderée à trente livres en ce qui concerne les défenses faites aux Commis du Suppliant de faire des visites dans l'interieur des Maisons, sans requerir l'assistance des Juges, a condamné & condamne ledit Grandhomme en l'amende de mille livres par lui encourue, aux termes de l'Article II. de ladite Declaration du premier Aoust 1721. & en consequence a fait très-expresses inhibitions & défenses au Juge des Traités de Metz, & à tous autres de reduire ni moderer les amendes conformément à l'Article XLI. de ladite Declaration; interpretant en tant que besoin est ou seroit, l'Article XIX. de la Declaration a permis & permet aux Brigadiers & autres Commis préposés par le Suppliant pour l'exploitation de la Ferme du Tabac, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans l'interieur des Maisons suspectes, sans être obligés de requerir l'assistance d'aucun Juge, si ce n'est dans les cas de refus d'ouvertures de portes, & par rapport aux visites dans les Places, Châteaux, & Maisons Royales, dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents & Communautés, & autres lieux prétendus privilegiez. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-neuf Avril mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

Ensuite est la Commission expediee le même jour & scellée.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes
du Roy, à l'entrée du Quay de Gefvres, au Paradis. 1719



